

ARRÊTÉ DE POLICE ET DE LA CIRCULATION
pour règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
Travaux Rue Charles de Gaulle et Rue de Condé

Le Maire de la Commune de BOUZY (Marne),

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6
- Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation générale sur la signalisation routière
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
- Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire dans la commune en matière de circulation routière
- Vu la demande présentée par la société SM.TP, représentée par Monsieur Sébastien MARECHAL (ZA – 3 rue des Onglettes, 51380 Verzy) / 03.26.49.04.81 / contact@sm-tp.com
- **Vu l'avis favorable de Monsieur Jean-François SAINZ, Maire de Bouzy,**
- Considérant l'organisation des travaux de la rue Charles de Gaulle et de la rue de Condé à partir du 7 janvier 2023,
- Considérant qu'il convient d'éviter tout risque d'accident, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires et de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des collaborateurs, des usagers et des riverains,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature et le stationnement gênant seront interdits (à l'exception des véhicules de secours, sécurité et police et des véhicules de service et de chantier de la société Champagne S.M.TP) à partir du 7 janvier et durant toute la durée des travaux :

- Rue Charles de Gaulle
- Rue de Condé

Des dispositions seront prises par le pétitionnaire de façon à réduire au maximum la gêne occasionnée pour les riverains et les usagers de la route

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire concernant ces prescriptions sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera mise en place et entretenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux (S.M.TP) qui sera seule tenue pour responsable des accidents pouvant survenir du fait ou à l'occasion de cette réglementation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux de signalisation, des déviations et des panneaux réglementaires par **l'entreprise S.M.TP en partenariat avec le service technique de la commune de Bouzy.**

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en Mairie de Bouzy

Monsieur le Maire de Bouzy est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ay, au CIP de Vertus, à Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Tours sur Marne, à la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, au service technique et aux habitants de la rue concernée.

Bouzy, le 1^{er} décembre 2022

Jean-François SAINZ

Maire,

